

Réf.: 2026-076

Séance du 5 août 2026

Présents: Roger Negri, bourgmestre f.f., Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Nico Bontemps, secrétaire communal
Excusé : Luc Feller, bourgmestre

Règlement d'urgence : Risque d'incendie

Le collège échevinal,

Vu l'article 58 de la loi communale ;
Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;
Vu le titre XI de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et notamment son article III ;
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique, telle qu'elle a été modifiée ;
Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;
Vu la loi du 13 juin 1994 concernant le régime des peines ;
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu le règlement général de police du 29 septembre 2003, approuvé par le ministre de l'Intérieur le 14 octobre 2003 ;
Vu la communication du 29 juillet 2026 de l'Administration de la nature et des forêts relative à la sensibilisation quant à l'évolution de l'état des forêts et aux risques encourus ;
Considérant qu'en raison des conditions météorologiques actuelles et plus particulièrement du fait de la canicule et de la sécheresse persistante, le risque de départ et de propagation d'incendies est très élevé ;
Considérant que le risque est par ailleurs accru dans les zones de verdure alors que la végétation présente un état de dessèchement avancé favorisant la propagation rapide du feu ;
Considérant que le site « Op der Drëps » est situé à proximité immédiate de la forêt et que les visiteurs y organisent régulièrement des barbecues, ce qui accroît le risque de propagation d'un incendie vers le massif forestier ;
Considérant qu'afin de prévenir des incendies, il y a lieu de prendre toutes les mesures appropriées afin de réduire ce risque ;
Considérant qu'il y a urgence ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête unanimement

Art. 1^{er}.

L'utilisation de tout type de barbecue, ainsi que l'allumage de tout type de feu, sont, avec effet immédiat, strictement interdits dans les forêts, parcs, espaces verts, zones naturelles et autres espaces publics ou accessibles au public situés sur le territoire de la commune de Mamer, y compris sur le site « op der Drëps ».

Art. 2.

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25€ à 250€.

Art.3.

La présente est envoyée, pour information, au ministère des Affaires intérieures et au conseil communal. Une copie de la présente est également envoyée au ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, au préposé de la nature et des forêts – Triage de Mamer et à la Police grand-ducale.



Le secrétaire communal

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
Pour expédition conforme

Mamer, le 5 août 2026



Le bourgmestre f.f.